

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXÉCUTER UNE DÉCISION ASSORTIE EN PARTIE DE L'EXÉCUTION PROVISoire VAUT  
ACQUIESCEMENT*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives ; 27/02/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*EXÉCUTER UNE DÉCISION ASSORTIE EN PARTIE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE VAUT  
ACQUIESCEMENT*

*Cass. soc., 21 janv. 2014, n° 12-18.427, n° 133 P + B*

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, même après en avoir relevé appel, vaut nécessairement acquiescement.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, même intervenu après en avoir relevé appel, vaut acquiescement, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'y acquiescer.

Dans cette affaire soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation, un employeur avait réglé l'intégralité de la condamnation prononcée à son encontre par un jugement du conseil des prud'hommes. Il relève appel de cette décision. La salariée conteste la recevabilité du recours de son employeur dans la mesure où ce dernier, par l'exécution intégrale du premier jugement, n'aurait finalement émis aucune réserve à l'encontre de cette décision.

La cour d'appel déclare pourtant cet appel recevable. Elle énonce que les réserves de l'employeur résultent tant de sa déclaration d'appel que de ses conclusions d'incompétence dûment signifiées. En outre, elle estime que le paiement réalisé par l'employeur visait manifestement à acquitter des sommes dues au titre de l'exécution provisoire, même si elle relève que ce règlement incluait également une condamnation non assortie de l'exécution de plein droit.

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse. Elle adopte une approche strictement objective. Sur le fondement de l'article 410, alinéa 2 du code de procédure civile, elle considère que l'exécution intégrale de la décision - laquelle n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit - vaut acquiescement. En outre, l'existence de réserves ne peut simplement résulter ni de la déclaration d'appel, ni des conclusions d'incompétence rédigées par l'employeur.